

**SOCIETE CIVILE FINANCIERE SAINT JAMES**

Société civile au capital de 1 000 €

Siège social : 35, avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE

482 879 186 R.C.S. NANTERRE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2005**

Procès-verbal

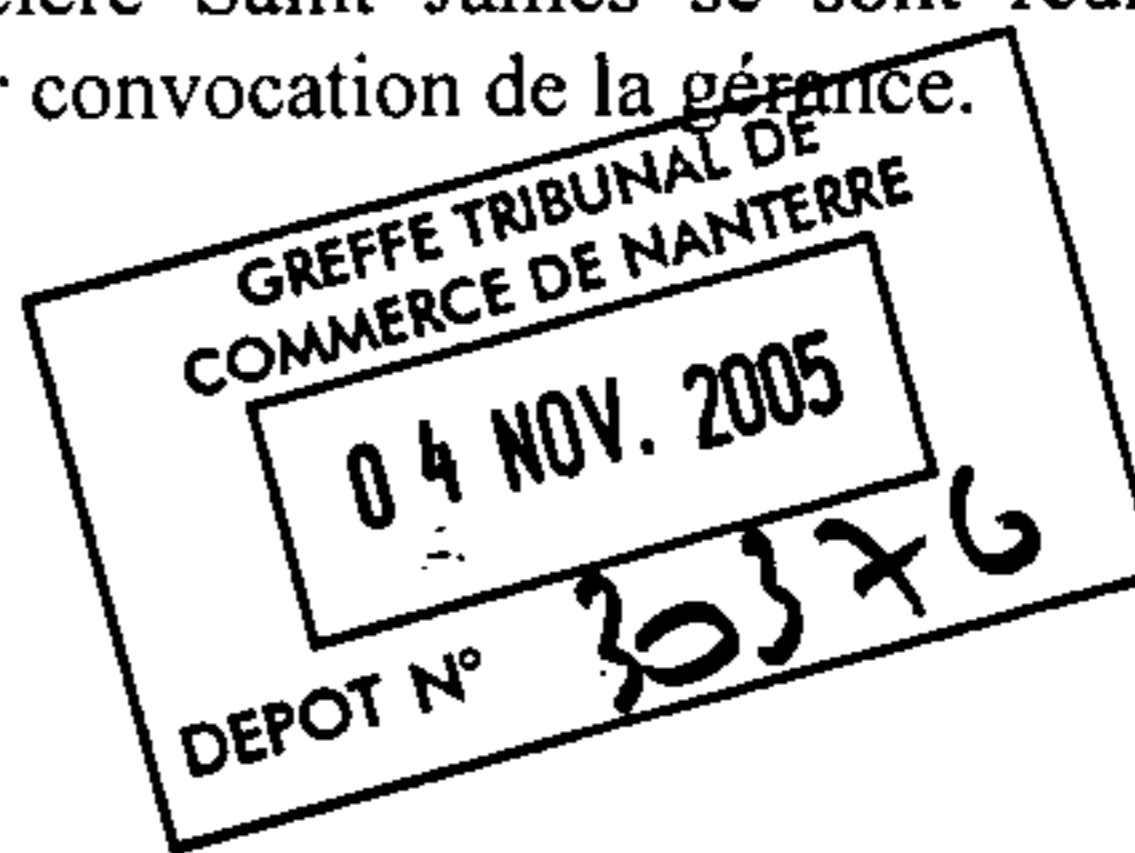
L'an deux mille cinq, et le trente septembre à dix-neuf heures,

Les associés de la Société Civile Financière Saint James se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

- Monsieur Michaël BENABOU  
propriétaire de

- Madame Véronique BENABOU  
propriétaire de



99 parts

1 part

Les associés présents possédant la totalité des parts composant le capital social, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Michaël BENABOU préside l'Assemblée en sa qualité de Gérant.

Il rappelle tout d'abord que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 2.343.050 € pour le porter de 1.000 € à 2.344.050 €, par voie d'apport en nature (droits sociaux).
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- Modifications statutaires corrélatives.
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- les statuts, anciens et nouveaux.

Le Président déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne alors lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une société civile en Assemblée Générale Extraordinaire, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente Assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu, préalablement à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes, et en conséquence, donne quitus au Gérant pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- de la convention d'apport aux termes de laquelle Monsieur Michaël BENABOU fait apport à la Société de 6.215 actions en pleine propriété de la société OREDIS, Orientale et Distribution, société anonyme au capital de 6 600 000 € divisé en 22 000 actions de 300 €, dont le siège social est 249 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 433 779 667, évaluées à 2.343.055 € soit 377 € l'action,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 2.343.050 €, pour le porter de 1.000 € à 2.344.050 €, par la création de 234.305 parts nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de l'apport en nature de ses 6.215 actions OREDIS,

et approuve l'apport susvisé, son évaluation ainsi que sa rémunération par l'attribution à l'apporteur de 234.305 parts sociales nouvelles de 10 € chacune de la Société.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement de la constitution de la Société. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède, décide de compléter et modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### « ARTICLE 6 – APPORTS

[le début sans changement]

*Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.343.050 € par création de 234.305 parts de 10 € chacune attribuées à Monsieur Michaël BENABOU en rémunération d'un apport de 6.215 actions de la société OREDIS lui appartenant.*

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à 2.344.050 € (deux millions trois cent quarante quatre mille cinquante euros). Il est divisé en 234.405 parts de 10 € (dix euros) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :*

- à Monsieur Michaël BENABOU	234.404 parts
- à Madame Véronique BENABOU	1 part
	<hr/>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit :</i>	<i>234.405 parts »</i>

[la suite sans changement]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

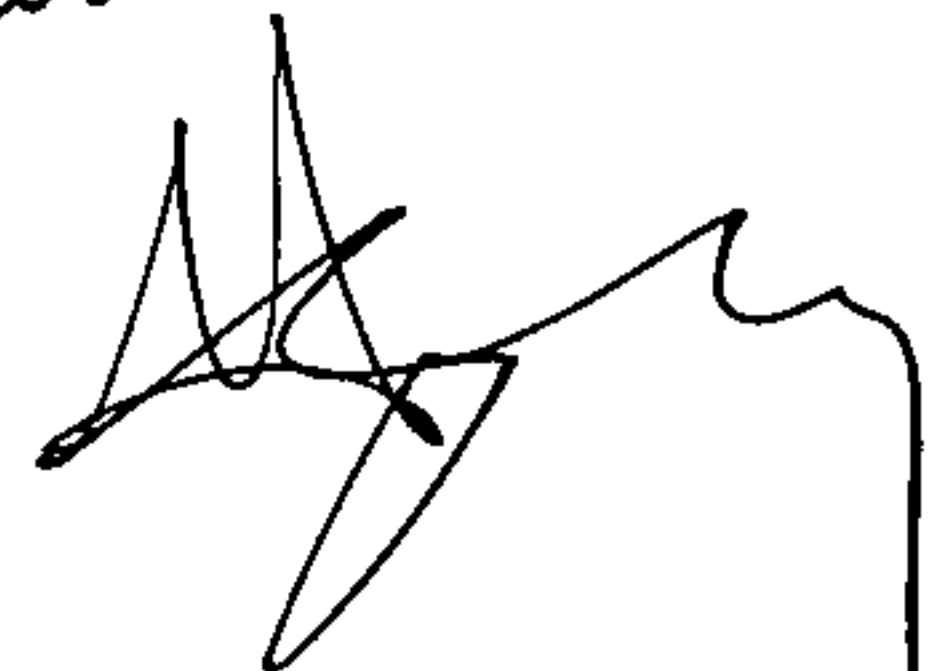
### DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

*Certifié conforme*



**CONVENTION D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « OREDIS »  
A LA SOCIETE CIVILE FINANCIERE SAINT JAMES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

- **Monsieur Michaël BENABOU**  
né le 16 octobre 1963 à Casablanca (Maroc)  
de nationalité française  
marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Véronique LESIEUTRE,  
demeurant : 35 avenue du Parc Saint James 92200 Neuilly sur Seine

**Ci-après dénommé « l'APPORTEUR »**

**D'UNE PART**

**ET :**

- **La Société Civile FINANCIERE SAINT JAMES**

société civile au capital de 1.000 €  
dont le siège social est 35 avenue du Parc Saint James 92200 Neuilly sur Seine  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro  
482 879 186

représentée par son Gérant, Monsieur Michael BENABOU,  
ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée « la SOCIETE BENEFICIAIRE »**

**D'AUTRE PART**



**IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **EXPOSE**

L'APPORTEUR est actionnaire de la société **OREDIS, Orientale et Distribution**, Société anonyme au capital de 6 600 000 € divisé en 22 000 actions de 300 €, dont le siège social est 249 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 433 779 667, ci-après dénommée la « **SOCIETE** ».

La SOCIETE, immatriculée en date du 8 décembre 2000, a pour activité la prise de participations dans toutes entités ; toutes activités d'assistance et de prestations de services dans tous domaines, notamment dans les domaines financier, comptable, juridique, immobilier, technique et commercial.

La SOCIETE BENEFICIAIRE a également pour objet l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières et de toute participation, directe ou indirecte, dans toutes entreprises françaises ou étrangères de toute nature.

La SOCIETE BENEFICIAIRE ayant été agréée en qualité de nouvel actionnaire par le Conseil d'Administration de la SOCIETE, l'APPORTEUR envisage de lui apporter la totalité des actions qu'il détient en pleine propriété dans la SOCIETE, et de recevoir en contrepartie des parts de la SOCIETE BENEFICIAIRE émises à titre d'augmentation de son capital.

A la date de signature de la présente convention, l'APPORTEUR détient 6.215 actions en pleine propriété sur les 22.000 actions composant le capital social de la SOCIETE.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **1. APPORT**

Par les présentes, l'APPORTEUR s'engage à apporter sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SOCIETE BENEFICIAIRE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Michael BENABOU ès qualités, les 6.215 actions de la SOCIETE lui appartenant.

#### **2. EVALUATION DE L'APPORT**

Les parties ont procédé à l'estimation de l'apport sur la base des comptes de la SOCIETE arrêtés au 30 juin 2005, lesquels ont permis de retenir la valeur suivante :

**une action OREDIS = 377 €**

Il résulte de cette évaluation que le montant de l'apport effectué par Monsieur Michaël BENABOU est de **2.343.055 €**.



### **3. REMUNERATION DE L'APPORT**

#### **Augmentation du capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE**

La SOCIETE BENEFICIAIRE ayant été constituée le 8 juin 2005 et n'ayant effectué aucune opération, les parties ont décidé de retenir la valeur nominale comme valeur unitaire de la part de la SOCIETE BENEFICIAIRE, soit 10 €.

En vue d'assurer la rémunération de l'apport susvisé des titres OREDIS d'un montant de 2.343.055 €, la SOCIETE BENEFICIAIRE émettra donc 234.305 parts sociales nouvelles de 10 € nominal chacune.

La SOCIETE BENEFICIAIRE augmentera en conséquence son capital d'une somme de 2.343.050 €, le portant ainsi de 1.000 € à un montant de 2.344.050 €, divisé en 234.405 parts de 10 €, par la création de 234.305 parts nouvelles de 10 € chacune.

#### **Création et attribution des parts nouvelles**

Les parts nouvelles de la SOCIETE BENEFICIAIRE porteront jouissance à compter rétroactivement de sa constitution quelle que soit la date définitive de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Elles seront intégralement attribuées à l'APPORTEUR en rémunération de son apport d'actions de la société OREDIS.

### **4. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'APPORTEUR déclare :

- que les titres apportés sont libres de tous gages, nantissements et inscriptions quelconques,
- qu'ils sont sa propriété légitime et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission au jour de la réalisation définitive de l'apport,
- qu'ils donneront droit à jouissance de tous dividendes ou réserves dont la distribution serait décidée à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice en cours,
- que la SOCIETE dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'en résumé, rien ne s'opposera au jour de la réalisation définitive de l'apport à la libre disposition des titres apportés à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

### **5. DATE DE REALISATION DE L'APPORT**

Le présent apport de titres deviendra définitif dès sa vérification et son approbation par décision extraordinaire de la collectivité des associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE.



## 6. FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

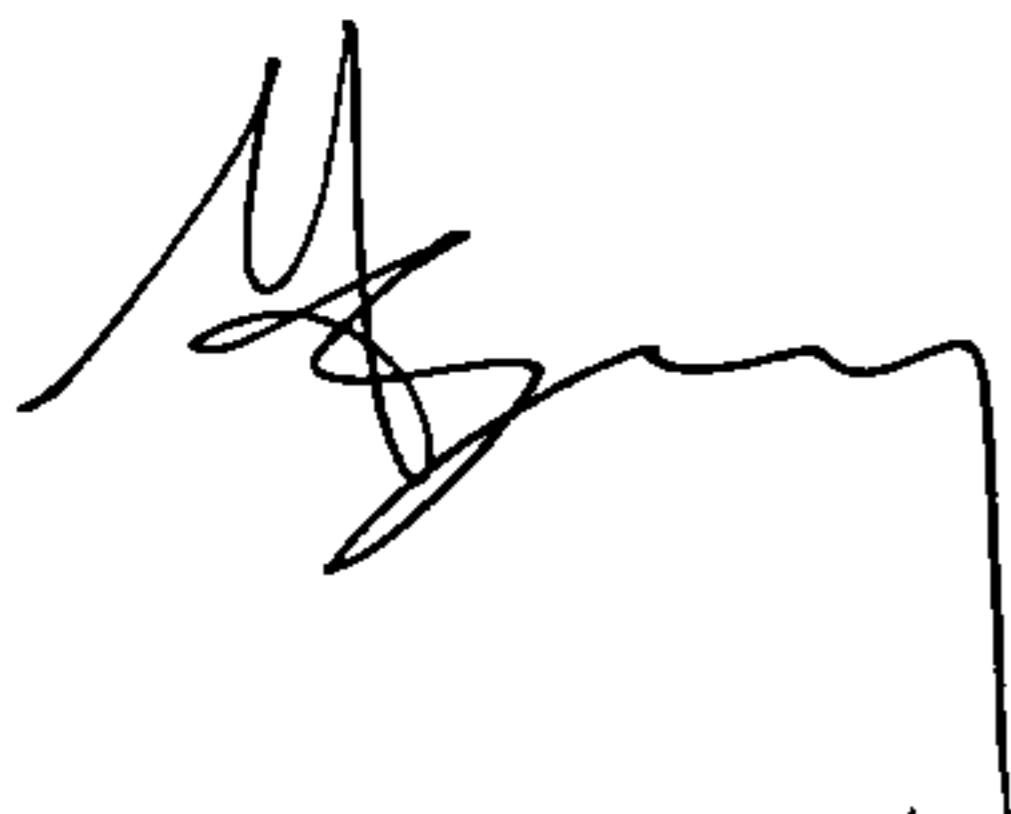
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE ès-qualités s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Fait à Neuilly sur Seine,  
Le 30 septembre 2005  
en 4 exemplaires

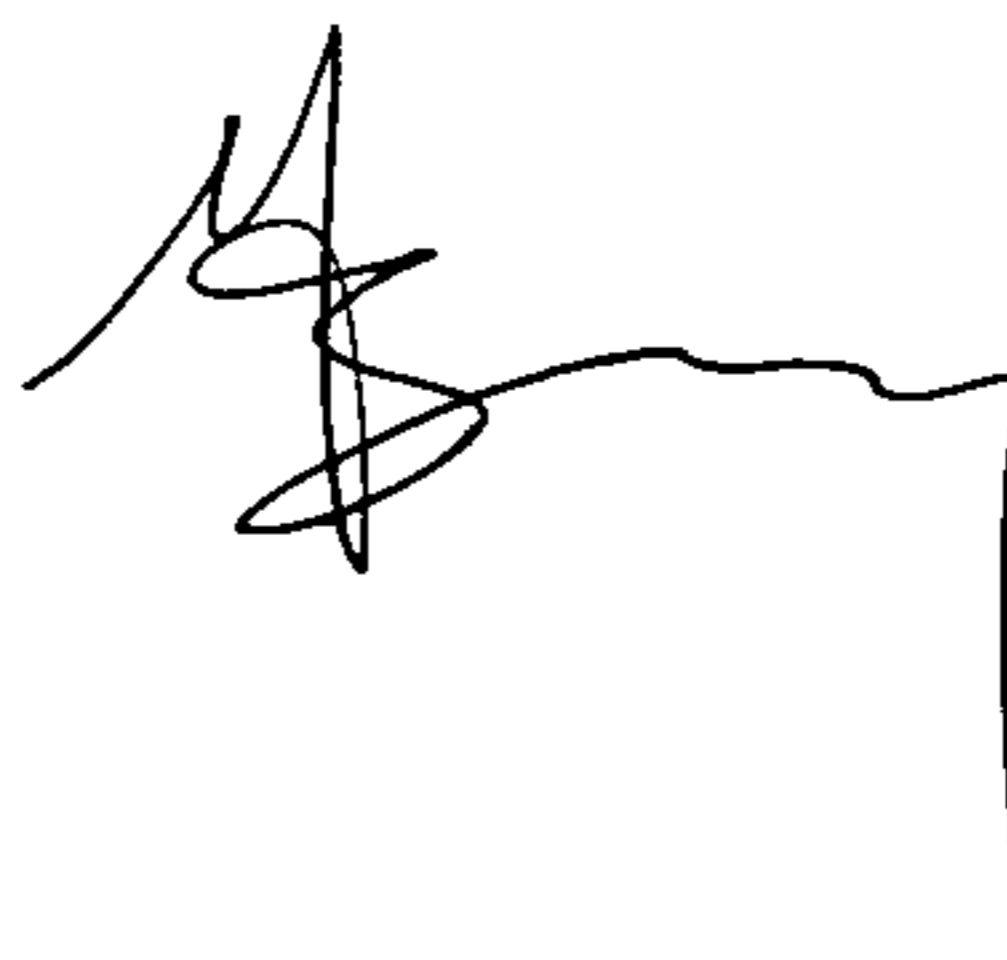
**L'APPORTEUR**

**Monsieur Michaël BENABOU**



**La SOCIETE BENEFICIAIRE**

**« Société Civile Financière Saint James »  
Monsieur Michaël BENABOU**



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NEUILLY SUD

Le 19/10/2005 Borderneau n°2005/444 Case n°1

Enregistrement : 230 e

Ext 2051

Timbre : 84 e

Total liquidé : trois cent quatorze euros

Montant reçu : trois cent quatorze euros

L'Agent



BT BENABOU1-conventiond'apport.doc

**SOCIETE CIVILE FINANCIERE SAINT JAMES**

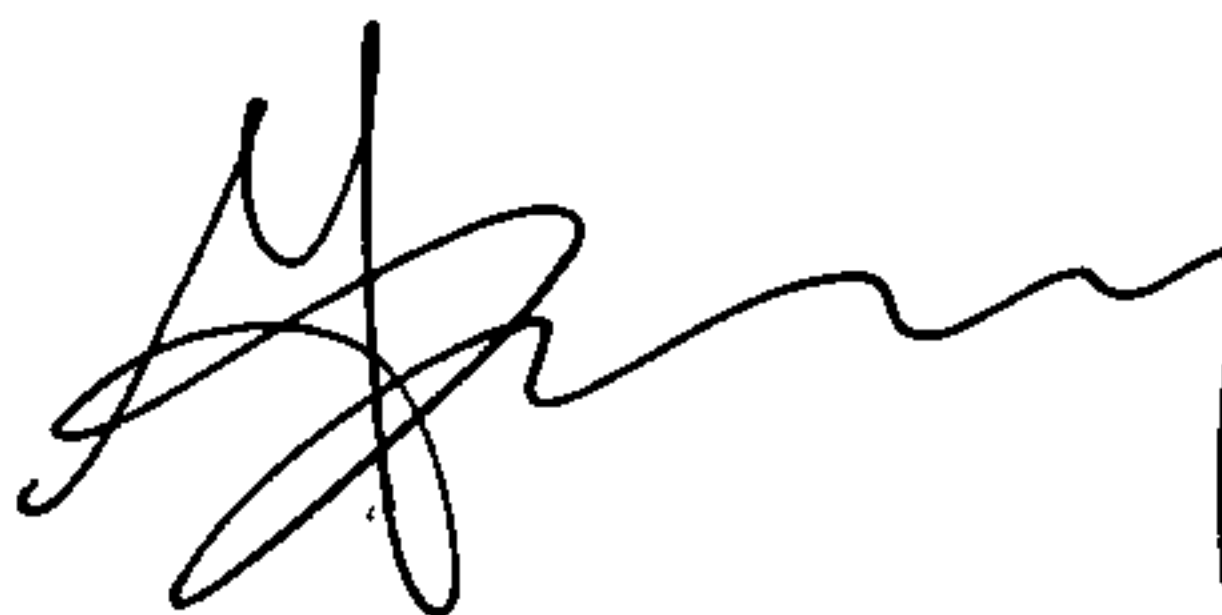
Société civile au capital de à 2.344.050 €

Siège social : 35, avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE

482 879 186 R.C.S. NANTERRE

**STATUTS**

Mise à jour : octobre 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a few loops.

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur **Michaël BENABOU**,  
né le 16 octobre 1963 à Casablanca (Maroc),  
de nationalité française,  
marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Véronique LESIEUTRE,

**ET :**

- Madame **Véronique BENABOU**,  
née LESIEUTRE le 19 novembre 1966 à Paris (14<sup>ème</sup>),  
de nationalité française,  
marié sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Michaël BENABOU,  
  
demeurant ensemble : 35 avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 - FORME.**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET.**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes, dans toutes sociétés françaises ou étrangères de toute nature, dotées ou non de la personnalité morale,
- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée,
- toutes prestations de services, conseil et assistances aux sociétés dont elle détient des participations,
- et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION.**

La Société a pour dénomination :

**SOCIETE CIVILE FINANCIERE SAINT JAMES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé : 35, avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

**ARTICLE 5 - DUREE.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**ARTICLE 6 - APPORTS.**

Il sera apporté en numéraire au plus tard dans l'année de la signature des présents statuts, sur simple appel de la Gérance :

- |  |       |
|--|-------|
| - par Monsieur Michaël BENABOU,<br>la somme de : | 990 € |
| - par Madame Véronique BENABOU<br>la somme de :  | 10 €  |

Soit au total la somme de 1 000 €, laquelle somme sera versée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société, ainsi que les associés s'y engagent.

Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.343.050 € par création de 234.305 parts de 10 € chacune attribuées à Monsieur Michaël BENABOU en rémunération d'un apport de 6.215 actions de la société OREDIS lui appartenant.

## **ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à 2.344.050 € (deux millions trois cent quarante quatre mille cinquante euros). Il est divisé en 234.405 parts de 10 € (dix euros) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Michaël BENABOU	234.404 parts
- à Madame Véronique BENABOU	1 part
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit :	234.405 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

## **ARTICLE 8. - AUGMENTATION. REDUCTION DU CAPITAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

## **ARTICLE 9. - DROITS ATTACHES AUX PARTS.**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 10. - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.**

1. Forme. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants. Elles sont libres.

3. Cession à des tiers. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

## **ARTICLE 11. - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES.**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-3 ci-dessus.

## **ARTICLE 12. - DECONFITURE. FAILLITE PERSONNELLE. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES.**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 13. - RETRAIT.**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 14. - GERANCE.**

### **1 - Nomination - Révocation**

La Société est administrée par un gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par décision ordinaire des associés.

Est nommé gérant sans limitation de durée :

- Monsieur **Michaël BENABOU**,  
né le 16 octobre 1963 à Casablanca (Maroc),  
de nationalité française,  
demeurant : 35 avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

### **2 - Pouvoirs externes**

A l'égard des tiers, le gérant agit en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

### **3 - Pouvoirs internes**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

## **ARTICLE 15. - DECISIONS COLLECTIVES.**

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978 .

#### **ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### **ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

#### **ARTICLE 18. - EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

#### **ARTICLE 19. - AFFECTATION DES RESULTATS.**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

**ARTICLE 20. - LIQUIDATION.**

La liquidation est effectuée par un (ou plusieurs) liquidateur(s), nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

**ARTICLE 21. - CONTESTATIONS.**

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.